Fédération des syndicats de travailleurs du rail
17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis
Tél : 01 42 43 35 75 - Fax : 01 42 43 36 67
federation-sudrail@wanadoo.fr
www.sudrail.fr

Union syndicale Solidaires

Liaison Nationale Agents de Conduite

Version 2 du Décret socle :

Le compte n'y est toujours pas !

Le lendemain de la grève historique du 9 mars, très suivie à la SNCF, le gouvernement a sorti la version 2 du décret socle sur la base duquel l'UTP (syndicat patronal dans le secteur des transports publics et ferroviaires) accepte de discuter pour l'écriture d'une convention collective.

La forte mobilisation des cheminots et notamment celle des ADC (+ de 70 %) n'a visiblement pas été entendue à sa juste valeur par le gouvernement !!!

Pour SUD-Rail, cette nouvelle version est beaucoup trop éloignée du RH077 que nous voulons comme base minimale de négociation pour tous les travailleurs du rail.

Pourtant la SNCF majoritaire au sein de l'UTP se félicite des avancées! Aucunes ne garantissent un haut niveau de sécurité des circulations, au contraire elles détériorent la protection de la santé et de la sécurité du personnel.

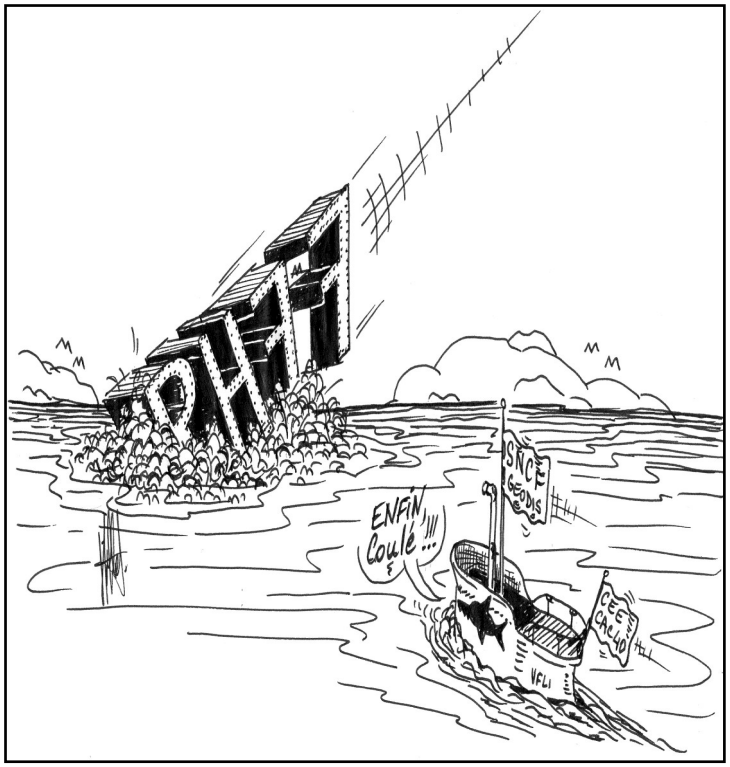

A part la direction SNCF et le gouvernement, qui peut nous dire pourquoi les cheminots devraient abandonner et brader leur règlementation du travail construite par un siècle et demi de luttes et d'expériences ferroviaires ?

Pour quelles raisons devrions-nous les laisser sacrifier nos conditions de vie et de travail ?

En France, nous sommes 153 000 cheminots toutes entreprises ferroviaires confondues dont 149 000 à la SNCF : La seule règlementation applicable pour les 4000 autres cheminots doit être celle du RH 0077 !

Une version 2 du décret « Low Cost » :

Comme vous pourrez le constater les nouvelles modifications sont minimes et les précisions apportées confirment que le gouvernement ne veut pas d'un décret socle de haut niveau : Cependant les ADC garant de la sécurité des circulations, ne se laisseront pas faire sans réagir!

Un titre 1 tiré par le bas!

Thème	RH0077 Titre 1	DECRET Socle Version 1	DECRET Socle Version 2
RP.	116 RP.	115 Repos (art 12).	**115 Repos (tout repos inclus).**
RHR.	9h 8h 1fois par 3GPT mais RAR de 15h 1 seul RHR.	9H 8H 1 fois / 3GPT doit être suivi d'un Repos à la résidence 2 RHR peuvent se succéder (art 15).	**Idem V1.**
Repos à résidence.	14H Réduit 2 fois à 13H30 ou 13h 1fois / GPT.	13h Réduit à 11h 1 fois par GPT (art 14).	**Idem V1.**
Taquet des RP.	Début du Repos 19h. Sortie du Repos 6H.	Repos simple : taquet glissant, possibilité de travailler jusqu'à 23h avant RP. Reprise du travail à 2H en sortie de RP (art 16). RP doubles : rien !	**Repos simple : taquet glissant, possibilité de travailler jusqu'à 22h avant RP. Reprise du travail à 3h en sortie de RP. RP doubles : rien ! (art 16).**
Repos Doubles.	52 RP Doubles.	RIEN.	**30 RP Doubles (-22).**
Repos Simple.	Uniquement le dimanche.	Tous les jours.	**Idem V1.**
Dimanche et WE.	12 WE minimum 22 dimanches minimum.	RIEN.	**14 repos SA/DI ou DI/LU 14 dimanches. Possibilité d'avoir 0 WE.**
GPT.	6 jours si RP simple le dimanche GPT max 5.	6 jours (art 2.1).	**Idem V1.**
Travail de nuit.	Règle du 7h/si au moins 5h de conduite /dont 2h (nuit).	8h si 2h de conduite (nuit).	**Règle du 9 h/si au moins 2h30 de travail dans la période 22h>5h. Règle du 8h si 2h de conduite dans la période 00h30>4h30.**
Lieu de prise de service.	A sa résidence.	Zone de résidence pouvant aller jusqu'à 50 KM (art 2.3). PS délocalisée et fin d'une partie des RHR.	**Idem V1.**
Grilles et Roulements.	Déroulé annuel des RP et changement de service annuel.	Suppression des termes Grilles et roulements remplacés par « calendrier de travail » (art 9).	**Calendrier de travail et de RP prévisionnel au plus tard 7 jours avant sa mise en œuvre. Les heures de PS/FS sont communiquées au plus tard 3 jours avant.**
Modification de commande, dont modification de l'amplitude de la journée.	Plusieurs cas plus ou moins contraignants selon les situations. Taux B (CNM de 2001).	les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant leur PS et de la modification de leurs horaires de travail au plus tard 1 heure avant leur PS (art 9).	**Idem V1.**
Travail effectif.	9H.	10h (art 11).	**Idem V1.**
Durée du travail annuel.	1568 heures annuelles.	1607 heures annuelles (art 12).	**Idem V1.**

Avec un décret d'un aussi bas niveau, et un délai réduit de 3 mois pour négocier une convention collective et des accords d'entreprise, le gouvernement a une grande responsabilité pour orienter la négociation. Il a clairement fait le choix d'orchestrer la casse des organisations de travail des cheminots et cheminotes et d'instaurer le dumping social.

Un titre 2 vidé de son contenu!

Thème	RH0077 Titre 2	DECRET Socle Version 1	DECRET Socle Version 2
Amplitude	11h.	Aucunes limites fixées, pour la continuité de service, prolongation de 2h possible (art 6).	**Idem V1.**
Grilles et Roulements.	Déroulé annuel des RP et changement de service annuel.	Suppression des termes Grilles et roulements remplacés par « calendrier de travail »(art 9).	**Calendrier de travail et de RP prévisionnel au plus tard 7 jours avant sa mise en œuvre. Les heures de PS/FS sont communiquées au plus tard 3 jours avant.**
Modification de commande, dont modification de l'amplitude de la journée.	A sa dernière FS Changement de journée au plus tard 10 jours avant celle-ci (AP MOD).	Les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant leur PS et de la modification de leurs horaires de travail au plus tard 1 heure avant leur PS (art 9).	**Idem V1.**
Travail effectif.	9H30 8h30 si 1h30 dans la période 22h30-05h30	10h 9h si 2h30 dans la période 22h-5h (art 11)	**10h** **8h30 si 2h30 dans la période 22h-5h.**
Durée du travail annuel.	1568 heures annuelles.	1607 heures annuelles (art 12).	**Idem V1.**
Repos Doubles.	52 RP Doubles.	RIEN.	**30 RP Doubles (-22).**
Repos Journalier.	12h 14h si 1h30 dans la période 22h30-5h30	12h Peut-être réduit 1 fois / GPT à 10h Peut-être réduit à 9h pour assurer la continuité de service (art 28).	**Idem V1.**
Temps de trajet.	Temps mi-temps : taxi/ EV train /camionnette Temps plein : Metro	Tous trajets en mi-temps (art 29).	**Idem V1.**
Enchainement des JS.	Pas de décalage de plus de 4h entre toutes les JS d'une GPT	RIEN.	**Idem V1.**
Commande.	Modification du contenu d'une journée au plus tard à la PS	RIEN.	**Idem V1.**
RP.	Régime B : 114 RP. Régime C : 118 RP.	111 repos (art 27).	**111 Repos (tout repos inclus).**
Dimanche et WE.	12 WE minimum 22 dimanches minimum	RIEN.	**14 repos SA/DI ou DI/LU 14 dimanches. Possibilité d'avoir 0 WE.**

Malgré une mobilisation historique des cheminots le 9 Mars , le gouvernement n' a pas pris en compte leurs revendications, il sera le seul responsable d'un conflit majeur !

Liaison Nationale Agents de Conduite

L'analyse SUD-Rail

Moins de repos et leur durée serait raccourcie !

⇒ La durée de travail effectif par journée de service passe à 10h ! (plus aucune limite d'amplitude).

⇒ La durée annuelle du travail est portée à 1607 heures par an pour 115 repos au titre 1 et 111 repos au titre 2. Attention, d'après la lecture de la direction, tous les repos sont inclus ! (RP,RF,RM ,RU,...).

⇒ Le repos journalier à la maison passe de 14h à 13h, tout en pouvant descendre une fois par GPT à 11h et cela sans motif justificatif pour le titre 1 (art 14). Il sera de 12h au titre 2 tout en pouvant descendre à 10h une fois par GPT (art 27).

⇒ Avant et après un RHR, le RH,0077 imposait un repos à la maison. Avec le projet de décret, c'est terminé : 2 RHR peuvent se succéder donc deux « nuitées » à l'extérieur de suite et 3 jours de suite loin de la maison; avec la possibilité d'enchainer un RHR de jour suivi d'un RHR de nuit.

⇒ Titre 1 repos à la résidence : Actuellement c'est FS maximum 19h avant repos… dorénavant ce serait 22 h ! Actuellement, c'est PS 6h minimum après repos… dorénavant ce serait 3h du matin ! Ces règles ne concernent que le RP simple, par déduction pour les RP doubles cela devient 23h59 et 00h01 Ce dernier pouvant descendre à 11 heures une fois par GPT (art 14).

Toujours plus de flexibilité pour les modifications de commande pour les 2 titres:

- L'employeur informe les salariés de la modification de leur calendrier au plus tard 24h avant leur prise de service.
- Modification de leurs horaires de travail au plus tard 1h avant leur prise de service.

Vous l'aurez compris un tel recul social de nos acquis n'est pas acceptable!!! C'est une attaque sans précédent de nos conditions de vie, et cela aurait une incidence sur notre rémunération !

Ensemble imposons le RH 0077 comme base minimale pour tous les travailleurs du rail. Il est grand temps que les cheminots et tous les travailleurs du rail parlent d'une seule voix contre ce projet de décret. Il est temps de nous organiser et passer à l'offensive.